

Qu'est-ce que la mesure d'Accompagnement judiciaire (MAJ)?

Gestion des prestations sociales (RSA, AAH, APA, ASPA, APL, ASI, etc) uniquement et action éducative

Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné : perception et gestion des prestations sociales décidées par le juge et accompagnement pour rétablir l'autonomie dans les gestions des prestations.

A la demande du procureur au vu du rapport des services sociaux : le procureur saisit le Juge des contentieux de la protection

Limitée à 2 ans renouvelable une fois

En cas d'échec de la MASP

Sans incidence sur la capacité juridique du bénéficiaire : le bénéficiaire peut procéder à tous les actes de la vie civile

Interdiction de cumuler avec une autre mesure